

VD_OMNI PE.2015.0052 vom 19. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0052

FR: VD_OMNI PE.2015.0052 du 19 novembre 2015

IT: VD_OMNI PE.2015.0052 del 19 novembre 2015

Regeste

A.B._____/Service de la population (SPOP) | Le renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est envisageable qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue de ressources au point de voir sa vie mise en danger. Sont des circonstances favorables notamment une formation scolaire de niveau supérieur, l'installation en milieu urbain et la disponibilité de ressources financières, circonstances réalisées en l'espèce. Concernant le statut femme seule divorcée avec un enfant né d'une autre couche, le tribunal considère qu'il ne posera pas problème dans la capitale, au vu des constatations faites sur place par les services spécialisés. Par ailleurs, des motifs d'ordre politique ne sauraient entrer dans le champ d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr et par conséquent de l'art. 77 al. 2 OASA. L'éventuelle activité passée de la recourante dans un journal d'opposition n'est ainsi pas déterminante en l'espèce. Pas de raisons personnelles majeures, qui justifierait la poursuite du séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise". Il sied d'emblée de constater que la recourante ne peut pas se prévaloir de la disposition précitée, applicable aux (ex)-conjointes de ressortissants suisses (art. 42) ou de titulaires d'une autorisation d'établissement (art. 43), à l'exclusion des (ex)-conjointes de bénéficiaires d'une autorisation de séjour (art. 44 LEtr). Entre en revanche en considération l'art. 77 OASA, selon lequel l'autorisation de séjour octroyée pour regroupement familial au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour peut être prolongée après la dissolution du mariage, à savoir après la rupture de l'union, si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (al. 1 let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeure (al. 1 let. a et al. 2). Cette disposition se distingue de l'art. 50 al. 1 LEtr en ce qu'elle ne consacre pas un droit à l'octroi ou au renouvellement de l'autorisation, mais offre à l'autorité cantonale un certain pouvoir d'appréciation (Martina Caroni, Art. 50, in: Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer, Berne 2010, n. 7, p. 473). Les motifs de l'art. 77 OASA doivent cependant être interprétés de manière identique à ceux de l'art. 50

al. 1 LEtr (arrêts CDAP PE.2015.0006 du 11 juin 2015 consid. 6; PE.2013.0460 du 25 mars 2014 consid. 3; PE.2012.0233 du 23 octobre 2012 consid.

E. 5

et les références citées). b) Il convient d'examiner si les conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA sont réalisées en l'espèce. a) La durée de l'union conjugale d'au moins trois ans, requise par les art. 50 al. 1 let. a LEtr et 77 al. 1 a OASA, se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3). Cette limite de trente-six mois est absolue et ne peut être assouplie, même de quelques jours (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; arrêt du TF 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.1 et les réf. citées). La notion d'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec celle de mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (arrêt du TF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 et les réf. citées). Les conditions de la durée de l'union conjugale et de l'intégration réussie posées à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doivent par ailleurs être cumulativement remplies (ATF 140 II 289 consid. 3.4.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; arrêts du TF 2C_500/2014 précité consid. 6.3 in fine, 2C_220/2014 du 4 juillet 2014 consid. 2.2). bb) En l'occurrence, la recourante ne peut se prévaloir d'une vie commune en Suisse avec son époux de plus de trois ans ; arrivée dans notre pays en décembre 2010 pour vivre auprès de son époux, elle s'est en effet séparée de ce dernier en février 2013 déjà. La première des conditions de l'art. 77 al. 1 let. a OASA n'est ainsi pas remplie, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration de la recourante est réussie. c) Il reste à déterminer si des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA pourraient justifier la poursuite de son séjour en Suisse. aa) L'art. 77 al. 2 OASA précise que de telles raisons sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 138 II 393 consid. 3.1; ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; ég. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 77 al. 2 OASA exige qu'elle semble fortement compromise (stark gefährdet). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts TF 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.5, 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010 consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure, même si ces

conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). bb) Dans le cas présent, la recourante fait tout d'abord valoir, comme raison personnelle majeure, le fait qu'un retour dans son pays serait impossible en raison de ses activités professionnelles passées. Il semble ressortir du dossier que, bien que la recourante ait effectivement travaillé dans un journal, ce n'est pas en qualité de journaliste et qu'elle n'a jamais eu l'occasion de formuler sa propre opinion. Dans ces conditions, et plusieurs années plus tard, on ne voit pas que cette activité puisse effectivement lui porter un quelconque préjudice. Quoi qu'il en soit, cette question n'a pas à être éclaircie dans la présente procédure. En effet, le tribunal de céans a déjà jugé que des motifs d'ordre politique ne sauraient entrer dans le champ d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (PE.2011.0251 du 7 septembre 2011 et PE.2009.0455 du 29 avril 2010), et par conséquent dans le champ d'application de l'art. 77 al. 2 OASA. En effet, au vu de l'interprétation qui doit être faite de cette disposition, celle-ci a trait à des problèmes de réintégration sociale et familiale dans le pays d'origine, ensuite du mariage en Suisse et de sa dissolution, et non au fait que la réintégration serait gravement compromise pour des motifs liés à la situation politique du pays en question. L'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne saurait être destiné à préserver un étranger d'une situation de guerre, d'abus des autorités étatiques ou d'actes de persécution dirigés contre lui. De tels motifs relèvent avant tout de la procédure d'asile ou doivent être examinés à l'occasion d'une décision de renvoi entrée en force. Dans cette dernière hypothèse, il appartient alors au SPOP d'examiner si le renvoi est possible, licite ou raisonnable et si, le cas échéant, une éventuelle admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr serait envisageable (ATF 2C_2/2009 du 23 avril 2009 consid. 4). cc) La recourante fait également valoir, comme raison personnelle majeure, le fait qu'un retour dans son pays serait impossible en tant que femme seule divorcée avec un enfant né d'une autre couche. Dès lors que le tribunal de céans n'a pas encore tranché la question de la possibilité pour une femme seule de se réinsérer en Ethiopie, il convient d'examiner la jurisprudence d'autres instances. A cet égard, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a déjà eu l'occasion de considérer que, pour des raisons culturelles, et sauf combinaison exceptionnelle de facteurs favorables, il est difficile aux femmes seules, sans réseau familial solide, de mener une vie autonome et de trouver accès au marché du travail, même à Addis-Abeba; en région rurale, une telle possibilité est exclue (voir arrêt TAF E-5661/2012 du 1er mai 2013 citant à ce propos, Committee on the Elimination of Discrimination against Women [CEDAW], Concluding observations of the CEDAW, Ethiopia, 27 July 2011, CEDAW/C/ETH/CO/6-7, par. 32). Une femme dans cette situation se trouve exposée à des difficultés importantes et sa seule ressource se situera, à brève échéance et dans le meilleur des cas, dans un travail domestique ou le petit commerce (pour lequel un capital de départ est nécessaire), voire la prostitution (cf. Pathfinder International, Women's Empowerment in Ethiopia, septembre 2007). Ainsi, selon la jurisprudence constante du TAF (par exemple arrêts du TAF E-6998/2013 du 9 juillet 2015, E-5661/2012 du 1er mai 2013; ATAF 2011/25 consid. 8.3 à 8.5), l'exécution du renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est raisonnablement exigible qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue de ressources au point de voir sa vie mise en danger. Sont des circonstances favorables notamment une formation scolaire de niveau secondaire ou supérieure, l'installation en milieu urbain, la disponibilité de ressources financières, l'appui d'un réseau social ainsi que l'accès aux informations nécessaires. En l'occurrence, il ressort du dossier que la recourante dispose d'un bachelor en Management Information Systems, qu'elle a travaillé plusieurs années dans ce domaine avant de se

marier et qu'elle vivait dans la capitale. On ne peut qu'en déduire qu'elle provient très vraisemblablement d'une famille aisée et relativement ouverte culturellement. Selon ses déclarations néanmoins, la recourante se verrait rejetée par sa famille en raison de son divorce et de sa maternité hors mariage et ne disposerait pas d'un réseau social susceptible de lui apporter du soutien à son retour. Elle explique que les Gusumeti (fille qui n'est plus vierge) sont stigmatisées et que tout la famille souffre de cette "honte". Ces explications paraissent cependant hors de propos. Selon le document sur lequel s'appuie la recourante, ce sont les jeunes filles qui ont été enlevées, violées et qui rentrent dans leur village, qui sont stigmatisées par leur communauté qui les appelle des Gusumeti et les considère comme sales et ruinées. La recourante, qui a pu décider à l'âge de 25 ans d'épouser l'homme qu'elle avait choisi et qui n'a jamais allégué avoir fait l'objet d'un viol ou d'un mariage forcé, ne fait pas partie des femmes appelées Gusumeti. Il ressort aussi du rapport établi en 2010 par l'ODM, en collaboration avec les offices des migrations allemand et autrichien (Bericht zur D-A-CH Fact Finding Mission Äthiopien/Somaliland 2010), que c'est dans les régions rurales que cet ostracisme pose vraiment problème. Concernant les mères célibataires, le rapport relève en particulier ce qui suit (cf. point 2.2.2) : "Zahlreiche Mütter in Äthiopien sind nicht verheiratet, was von der Gesellschaft allgemein akzeptiert wird. Auch das Gesetz benachteiligt sie nicht. Es kommt vor, dass der Vater des Kindes die Mutter unterstützt, ohne diese zu heiraten. In einzelnen ländlichen Regionen werden ledige Mütter aber sozial diskriminiert und teilweise sogar von den Eltern verstoßen. Geschah dies früher aus moralischen Gründen, spielen heute ökonomische Überlegungen eine wichtigere Rolle. Verstoßene ledige Mütter ziehen meist nach Addis Abeba". La recourante ne provient pas d'une région rurale d'Ethiopie; elle a vécu et travaillé dans la capitale avant de venir en Suisse. Si elle y retourne, son statut de femme seule avec un enfant ne constituera pas une exception, au vu des constatations du rapport précité. Il faut aussi souligner que, dans le cadre de ses déterminations du 10 septembre 2014, la recourante n'avait nullement évoqué l'aspect problématique d'un éventuel retour en tant que femme divorcée, sans doute parce qu'il ne s'agissait pas d'un souci de premier plan. Seule avec un enfant, la recourante sera certainement exposée à des difficultés à son retour en Ethiopie. Cela ne signifie cependant pas encore pour autant qu'elle ne pourra pas se réinsérer socialement et professionnellement dans son pays et mener ainsi une existence conforme à la dignité humaine. Son statut de femme seule divorcée avec un enfant né d'une autre couche ne constitue ainsi pas, au vu des autres circonstances de fait, une raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 OASA, qui justifierait la poursuite de son séjour en Suisse. Il faut encore souligner que le père de l'enfant de la recourante bénéficie d'un droit de séjour de longue durée en Italie (selon le document fourni par la recourante), impliquant vraisemblablement un droit au regroupement familial dont la recourante pourrait, cas échéant, se prévaloir. 3. Au vu de l'ensemble de ce qui précède, la décision attaquée, qui ne procède ni d'une violation du droit ni d'un abus du pouvoir d'appréciation, ne prête pas le flanc à la critique. Le recours, mal fondé, doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge de la recourante, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Le SPOP est chargé de lui fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.